

### → Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations prévoyance s'appliquent à l'intégralité de la rémunération brute du salarié dans la limite de 4 fois le montant annuel du Plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation frais de santé est exprimée en % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale. Vous devez prélever chaque mois la part du salarié (précompte des cotisations) et la reporter sur sa fiche de paie.

### → Cotisations prévoyance

Les cotisations prévoyance sont calculées en salaire annuel brut. L'assiette de cotisation est définie sur le salaire total limitée à 4 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale. Les cotisations prévoyance sont identiques pour l'ensemble des salariés non cadres, quelle que soit l'activité exercée par l'entreprise. La répartition entre la part patronale et la part salariale se fait comme suit.

Prévoyance	Taux	Part patronale	Part salariale
• Incapacité de travail	0,22 %	-	0,22 %
• Incapacité permanente professionnelle	0,03 %	0,03 %	-
• Décès	0,20 %	0,195 %	0,005 %
<b>TOTAL</b>	<b>0,45 %</b>	<b>0,225 %</b>	<b>0,225 %</b>

### → Cotisations frais de santé

La complémentaire frais de santé concerne les salariés non cadres des entreprises ayant une activité définie à l'article L. 722-1 1°, 2° et 4° du Code rural et les CUMA (à l'exception des rouisseurs et tailleurs de lin, des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, champs de courses, des parcs zoologiques et des entreprises du paysage).

Elle dépend du régime dont l'entreprise relève : le régime hors Alsace-Moselle ou le régime Alsace-Moselle. La cotisation est exprimée en % du PMSS (voir valeur au verso du document) et mentionne la part prise en charge par l'employeur et le salarié. La cotisation sera versée trimestriellement à la MSA. Le versement des prestations sera assuré par la MSA.

Les cotisations des extensions famille sont entièrement à la charge des salariés, sauf dispositions plus favorables résultant d'un accord collectif d'entreprise permettant la prise en charge des extensions famille à titre collectif. Désormais, la participation de l'employeur au financement de la complémentaire santé est intégrée au revenu imposable du salarié.

Régime frais de santé hors Alsace-Moselle		Cotisation totale	Part patronale*	Part salariale
<b>Socle</b>	<b>Isolé**</b>	<b>1,12 % PMSS soit 35,50 € /mois</b>	<b>5,33 € /mois</b>	<b>30,17 € /mois</b>
Extension famille obligatoire***	Conjoint	0,99 % PMSS	-	0,99 % PMSS
	Enfant	0,70 % PMSS	-	0,70 % PMSS
	Famille (hors « isolé »)	1,29 % PMSS	-	1,29 % PMSS
Extension famille facultative***	Conjoint	1,17 % PMSS	-	1,17 % PMSS
	Enfant	0,78 % PMSS	-	0,78 % PMSS

\* Dans la limite d'un montant de 5,50 €/mois. \*\* À l'exception des rouisseurs et tailleurs de lin, des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, champs de courses, des parcs zoologiques et des entreprises du paysage. \*\*\* Une évolution des cotisations « extension famille » est à prévoir dans l'année 2015.

Régime frais de santé Alsace-Moselle		Cotisation totale	Part patronale*	Part salariale
<b>Socle</b>	<b>Isolé</b>	<b>0,60 % PMSS soit 19,02 € /mois</b>	<b>2,85 € /mois</b>	<b>6,17 € /mois</b>
Extension famille obligatoire***	Conjoint	0,51 % PMSS	-	0,51 % PMSS
	Enfant	0,35 % PMSS	-	0,35 % PMSS
	Famille (hors « isolé »)	0,74 % PMSS	-	0,74 % PMSS
Extension famille facultative***	Conjoint	0,62 % PMSS	-	0,62 % PMSS
	Enfant	0,44 % PMSS	-	0,44 % PMSS

\* Dans la limite d'un montant de 5,50 €/mois. \*\*\* Une évolution des cotisations « extension famille » est à prévoir dans l'année 2015.

## → Cotisations des garanties optionnelles

		Hors Alsace-Moselle	Alsace-Moselle
<b>Option plus</b>	Isolé	6,52 €	5,90 €
	Conjoint	7,15 €	6,52 €
	Enfant	5,90 €	5,53 €
	Famille	25,34 €	22,88 €
<b>Option confort</b>	Isolé	8,61 €	7,78 €
	Conjoint	8,61 €	7,78 €
	Enfant	5,80 €	5,31 €
	Famille	26,97 €	24,34 €

## Informations pratiques

### → Plafond de la Sécurité sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
<b>Plafond de la Sécurité sociale 2015</b>	38 040 €	9 510 €	3 170 €

### → Prélèvements sociaux\*

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social sont versés à la MSA.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation en %
<b>CSG et CRDS non déductibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, 100 % au-delà.</li> <li>100 % de la part employeur consacrée à des cotisations Frais de santé.</li> </ul>	<b>Le salarié</b>	<b>2,9 %</b>
<b>CSG déductible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, 100 % au-delà.</li> <li>100 % de la part employeur consacrée à des cotisations Frais de santé.</li> </ul>	<b>Le salarié</b>	<b>5,1 %</b>
<b>Forfait social</b>	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises employant moins de 10 salariés : sur la part employeur des cotisations retraite supplémentaire.</li> <li>Entreprises employant 10 salariés et plus : sur la part employeur des cotisations Frais de santé.</li> </ul>	<b>L'employeur</b>	<b>20 % 8 %</b>

\* Susceptibles d'être modifiés par les lois des finances.